

*Date de dépôt : 6 août 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Eric Stauffer, Thierry Cerutti, Sandra Borgeaud et Sébastien Brunny modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Emilie Flamand**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 9926 lors de sa séance du 6 juin, sous la diligente présidence de M<sup>me</sup> Catherine Baud. Les commissaires ont été assistés dans leurs travaux par M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil, et par M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Mélanie Michel. Que toutes ces personnes soient remerciées ici.

### **Audition de M. Eric Stauffer, député, auteur du projet de loi**

M. Stauffer reconnaît en préambule que ce projet de loi arrive un peu tardivement, puisque l'activité de la Fondation de valorisation touche à sa fin. Toutefois, il le considère comme utile, car d'une part seuls restent les objets les plus difficiles à vendre et d'autre part, les abandons de créances – déjà faits ou à venir – se chiffrent par millions de francs, ce qui le révolte.

Vu l'importance de ces montants, réglés au final par la collectivité, il estime que c'est le Grand Conseil dans son ensemble qui devrait se prononcer sur les abandons de créances, et non uniquement la Commission de contrôle

de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après Commission Fondval), comme c'est le cas actuellement.

Anticipant d'éventuelles critiques sur le projet de loi, M. Stauffer se dit conscient que la Commission Fondval est représentative au niveau des partis, mais estime que les électeurs ont un droit de regard sur ces décisions et que le débat doit être public.

Un commissaire (MCG) demande si l'avis de la Commission Fondval est systématiquement demandé lors d'un abandon de créance. M. Stauffer lui répond par l'affirmative, mais ajoute qu'il perçoit un certain automatisme par rapport à ces votes, dans l'esprit « vendons ce qui est à vendre et jetons ce qui est à jeter ».

Une commissaire (L) relève que la Fondation de valorisation n'a pas recours uniquement aux abandons de créances, mais qu'elle établit également des arrangements avec les débiteurs, arrangements qui sont eux aussi soumis au contrôle de la Commission Fondval.

### **Audition de M<sup>me</sup> Anne Héritier Lachat, membre, et de M. Alain Bruno Lévy, président du Conseil de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe**

M. Lévy précise en préambule que le Conseil de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après le Conseil) ne souhaite pas se prononcer sur l'organe qui doit accepter ou non les abandons de créance, mais qu'il est là plutôt pour expliquer la situation et la procédure actuelle. Il distribue à la commission un document à cet effet (voir Annexe 1).

La Commission Fondval a fixé dès le début de son activité un certain nombre de règles, notamment le fait que le Conseil lui soumette les abandons de créances. Pour préciser cette notion centrale au projet de loi, M. Lévy explique que la BCGe a transmis essentiellement des créances liées à des gages, que la Commission Fondval a dû réaliser. Les abandons de créances concernent des personnes qui sont manifestement insolvables.

Sur l'ensemble de l'activité de la Commission Fondval, 30 dossiers sur 990 se sont conclus par des abandons de créances, pour un montant de 138 132 128 F.

M<sup>me</sup> Héritier Lachat indique alors que les abandons de créances ont été plus nombreux aux débuts de la Commission Fondval, car il y avait un intérêt certain à récupérer au plus vite les immeubles pour pouvoir les réaliser. Elle ajoute que la procédure aboutissant à un abandon de créance est très intrusive (recherches sur la situation fiscale, financière, voire personnelle, du débiteur)

mais justifiée. M. Lévy confirme que l'examen de l'insolvabilité du débiteur est très poussé, ce qui nécessite une grande confidentialité dans cette procédure. Il ajoute qu'une clause prévoit dans tout accord d'abandon de créance que, s'il s'avère que le débiteur a caché des informations ou celé des biens, l'abandon de créance est nul et la Commission Fondval peut réengager des poursuites.

Un commissaire (MCG) demande si le fait de demander l'accord du Grand Conseil pour les abandons de créances – comme le propose le projet de loi – poserait un problème au niveau de la procédure. M<sup>me</sup> Héritier Lachat estime que cela ne poserait pas de problème au niveau des délais, mais plutôt par rapport au processus de négociation avec le débiteur et à la confidentialité. M. Lévy renchérit en disant que les débiteurs seraient certainement moins enclins à collaborer, sachant que des informations personnelles les concernant pourraient être révélées publiquement. Par ailleurs, il rappelle que les activités de la Commission Fondval devraient arriver à leur terme d'ici fin 2008.

Un commissaire (L) demande combien de dossiers en cours pourraient aboutir à des abandons de créances. M. Lévy lui répond qu'il n'y en a pas actuellement. Il souligne à nouveau qu'il s'agit de cas assez rares et ajoute qu'il ne faut pas confondre abandon de créance et moratoire de poursuites, la seconde procédure pouvant parfois déboucher sur un abandon de créance, mais pas dans tous les cas.

Une commissaire (Ve) souhaite savoir si la Commission Fondval a le dernier mot sur les abandons de créances ou si son avis est consultatif. M<sup>me</sup> Héritier Lachat confirme que l'avis de la commission est consultatif, mais qu'il a jusqu'à présent toujours été suivi par le Conseil. M. Lévy ajoute qu'il n'est pas dans l'intérêt du Conseil d'aller à l'encontre de la Commission Fondval, car ces deux instances poursuivent un but commun : l'intérêt public et des pertes minimales pour l'Etat de Genève.

Concernant le document distribué (cf. Annexe 1), les deux personnes auditionnées précisent qu'il s'agit de directives internes, approuvées par la Commission Fondval en son temps, mais que chaque dossier fait l'objet d'un examen approfondi tenant compte de toutes les particularités du débiteur.

## **Discussion et prises de position**

Un commissaire (MCG) remarque que les montants concernés par des abandons de créances s'élèvent à plusieurs millions de francs. Il considère donc que les décisions concernant ces abandons devraient être prises par le

Grand Conseil dans son ensemble, par souci de légitimité, les problèmes liés à la confidentialité pouvant être réglés par le biais du huis clos.

Une commissaire (Ve) souligne d'abord la différence entre les deux auditions, la première se basant explicitement sur des rumeurs et des « on-dit » – de même que l'exposé des motifs – et la deuxième apportant des faits, des procédures et des chiffres. Elle se déclare alors convaincue par le processus actuel, qui permet à la Commission Fondval de se prononcer, commission représentative de tous les partis présents au Grand Conseil et donc garante de la légitimité des décisions. Elle annonce que son groupe n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) reconnaît partager une certaine inquiétude quant aux montants en jeu, mais comprend par ailleurs la nécessité des abandons de créances pour réaliser les biens le plus rapidement possible. Son groupe n'est donc pas favorable au projet de loi.

Une commissaire (R) estime également que toutes les commissions du Grand Conseil sont représentatives et est donc opposée au projet de loi.

Une commissaire (S) considère que le travail effectué par la Commission Fondval est sérieux et que, malgré qu'elle déplore la débâcle de la BCGe, son groupe n'entrera pas en matière sur le projet de loi 9926.

Une commissaire (L) rappelle que les députés siégeant à la Commission Fondval ont accès à toutes les informations nécessaires et que leur examen des dossiers est approfondi. Elle ajoute que la coopération avec la Commission Fondval a toujours été excellente et n'est donc pas favorable au projet de loi.

Un commissaire (PDC) souligne la nécessité parfois d'abandonner des créances, afin de pouvoir réaliser des biens aux meilleures conditions. Il regrette par ailleurs le caractère polémique de l'exposé des motifs et déclare que son groupe n'entrera pas en matière.

La présidente met alors aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9926 :

Pour : 1 (1 MCG)

Contre : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

L'entrée en matière est donc refusée.

Pour toutes les raisons évoquées dans ce rapport, la rapporteure vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre la commission et à refuser l'entrée en matière sur cet objet.

## **Projet de loi (9926)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** (*Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la république et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 201D, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau, l'al. 5 actuel devenant l'al. 6)**

<sup>4</sup> La commission de contrôle donne son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le conseil de fondation est tenu de porter à sa connaissance.

<sup>5</sup> Tous les cas d'abandon de créance proposés par le conseil de fondation doivent être soumis au vote du Grand Conseil.

### **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Instruction du 4 novembre 2002****CONCERNE : Principes applicables en matière d'abandons de créances****I) PREAMBULE**

Dans le cadre de la mission de valorisation que la loi lui confie, la Fondation a pour politique de tendre au remboursement intégral des créances cédées, à défaut, d'obtenir le remboursement le plus élevé possible.

A ces fins, la Fondation entame systématiquement des poursuites à l'encontre des débiteurs, lorsque cela est nécessaire et possible.

Dans le traitement de certains dossiers, la Fondation se retrouve placée devant le dilemme de l'abandon de créances. D'une part, la Fondation doit maximiser les taux de recouvrement et d'autre part, son statut d'institution de droit public lui impose le respect du principe de l'équité, de l'égalité de traitement et du sentiment de justice. En effet, si la concession de certains abandons de créances peut permettre d'obtenir une part supplémentaire de remboursement de la part des débiteurs, elle peut heurter le sentiment du public et décourager les débiteurs qui s'efforcent de tenir leurs engagements, souvent au prix de grands sacrifices.

**II) COMPETENCES**

Les abandons de créances relèvent de la compétence exclusive du Conseil de Fondation, qui statue. Il soumet les cas envisagés à la Commission de contrôle du Grand Conseil, pour avis. Chaque cas fait l'objet d'un examen détaillé. Sont notamment examinés l'historique des relations entre les parties et la situation personnelle des débiteurs (âge, fonction, fortune et revenus, famille, etc.). Nul débiteur ne peut exiger un abandon de créance, notamment au motif que les critères présentement énoncés seraient remplis dans son cas.

### III) CONDITIONS MINIMALES

Un abandon de créance ne saurait être envisagé si le strict respect des conditions suivantes n'est pas assuré :

#### a) Collaboration du débiteur

La collaboration du débiteur doit se manifester de la manière suivante :

- reconnaissance de l'intégralité de la dette,
- renonciation à toute obstruction dans le cadre des poursuites et/ou procédures au fond que la Fondation a/ou pourrait intenter,
- acceptation du transfert en propriété de l'immeuble gagé à la Fondation ou à son nommable,
- totale transparence financière, impliquant remise des déclarations fiscales et autres documents attestant de l'intégralité de la fortune, des revenus et expectatives financières du débiteur.

#### b) Proportionalité des efforts

A l'effort de la Fondation que représente le consentement à un abandon de créance, doit correspondre un effort du débiteur, généralement sous la forme d'un paiement, qui soit proportionné à sa situation financière.

#### c) Gain substantiel pour la Fondation

La solution impliquant un abandon de créance doit permettre à la Fondation de réaliser un gain financier substantiel par rapport à la solution excluant un tel abandon. Plus le gain est important, plus le poids des autres conditions diminue.

#### d) Insolvabilité du débiteur

Aucun abandon de créance n'est concédé à un débiteur solvable.

#### e) Abandon sur le reliquat

Les abandons de créances ne peuvent, dans tous les cas, porter que sur la part de la créance non couverte par la valeur du gage.

#### IV) EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS

Sont réservés les cas suivants, pour lesquels une plus grande souplesse dans l'examen des conditions susmentionnées peut intervenir :

##### a) Abandon partiel de créance

Par abandon partiel de créance on entend l'abandon d'une partie du solde de la créance, non couvert par la valeur du gage. De tels cas peuvent se présenter en cas de compromis procéduraux. La Fondation conserve néanmoins, un moyen de pression sur le débiteur. Ces cas impliquent un gain financier substantiel pour la Fondation par rapport à la solution impliquant la poursuite des procédures.

##### b) Détresse profonde, cas relevant de l'assistance sociale

Il s'agit de permettre des abandons de créance par le biais d'une « clause dite humanitaire », pour tenir compte de la situation désespérée de certains débiteurs.

Par ailleurs, la Fondation peut renoncer à exiger le paiement de sommes de la part du débiteur remplissant les conditions de l'assistance sociale, afin d'éviter de gaspiller des ressources en retournant à l'Etat des fonds en provenance de l'Etat.

##### c) Créances contestées

Des abandons de créance formels peuvent être concédés dans des cas rarissimes de contestation de créance, non dénués de tout fondement ou pour lesquels les frais procéduraux seraient disproportionnés par rapport au montant à recouvrer.

#### V) MODALITES

Toute convention d'abandon de créance concédé par la Fondation contient nécessairement une clause prévoyant la nullité de plein droit de l'abandon, en cas de renseignements erronés ou incomplets de la part du débiteur quant à sa situation financière ou en cas de cession de biens, avoirs ou droits de la part du débiteur.

De plus, le fardeau de la preuve quant à l'inexistence de tels biens au moment de l'abandon de créance, avoirs ou droits, apparaissant ultérieurement, est à la charge du débiteur.

#### VI) CONCLUSION

La Fondation apporte un soin tout particulier dans l'examen des conditions pouvant l'amener à l'octroi d'un abandon de créance. De tels abandons, au vu de ce qui précède, doivent demeurer l'exception.